

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD**

**Règlement no 821 établissant la gestion des réseaux d'aqueduc et d'égout du
Domaine Saint-Denis**

ATTENDU QUE La municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard a reçu du Ministère de l'Environnement une ordonnance d'exploitation et d'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout en date du 12 août 1992;

ATTENDU QUE La *Loi sur les compétences municipales* accorde à la Municipalité le pouvoir d'adopter des règlements pour établir des tarifs de compensation pour l'approvisionnement de l'eau potable et pour le service d'égout, ainsi que l'article 244 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

ATTENDU QU' Il est nécessaire de modifier certains tarifs pour combler les dépenses courantes d'entretien et de réparation des réseaux d'aqueduc et d'égout du domaine Saint-Denis;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 9 décembre 2016;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère : Chantal Valois
appuyé par la conseillère : Monique Richard
et résolu unanimement :

QUE le règlement no 821 établissant la gestion des réseaux d'aqueduc et d'égout du Domaine Saint-Denis, soit adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement, à savoir :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Il sera prélevé chaque année, sur tous les bâtiments et/ou toutes les adresses et/ou tous les abonnés desservis par le réseau d'aqueduc et le réseau d'égout du Domaine Saint-Denis, les tarifs de compensation établis dans le règlement de taxes et tarifs annuels.

ARTICLE 3 :

- a) Tous les travaux de raccordements au réseau d'aqueduc et/ou d'égout sont à la charge du propriétaire;
- b) Un dépôt, établi selon le règlement de tarification annuel, sous forme d'un chèque visé au nom de la municipalité doit parvenir à l'hôtel de ville avant le début des travaux;

c) Lorsque les travaux sont terminés, la municipalité facture au propriétaire de l'immeuble raccordé, un montant égal à la somme de tous les coûts encourus pour le raccordement;

d) Si le coût total des travaux est supérieur au montant du dépôt visé au paragraphe « b) », la municipalité facturera, au propriétaire du lot desservi, les coûts encourus et le montant excédant le montant du dépôt sera payable à la réception.

Si le coût total des travaux est inférieur au montant du dépôt visé au paragraphe « b) », la municipalité s'engage à rembourser l'excédent du montant versé en trop.

ARTICLE 4:

Lorsqu'un immeuble est inscrit au rôle d'évaluation au cours d'une année, le montant facturé sera calculé au prorata du nombre de jours en tenant compte de la date d'entrée en vigueur de l'inscription au rôle d'évaluation. Dans le cas où un immeuble est incendié et/ou démolit au cours d'une année, le montant crédité sera calculé au prorata du nombre de jours en tenant compte de la date d'entrée en vigueur de l'inscription de la modification au rôle d'évaluation.

ARTICLE 5:

Le présent règlement entrera en vigueur le 20 janvier 2017.



Lisette Lapointe
Mairesse



Mathieu Dessureault
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :
Adoption du règlement :
Affichage

9 décembre 2016
20 janvier 2017
2 FEVRIER 2017